

# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 14/M/5778/FZF  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 29/04/2014

Adresse du bien immobilier	
Localisation du ou des bâtiments :	
Département :... <b>Hautes-Pyrénées</b>	
Adresse : ..... <b>705 route de Castillon</b>	
Commune : ..... <b>65130 BONNEMAZON</b>	
<b>Section cadastrale OB, Parcelle numéro 730/465/461,</b>	
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :	

Donneur d'ordre / Propriétaire :	
Donneur d'ordre :	
<b>M. DUPIN Michel</b>	
<b>705 route de Castillon</b>	
<b>65130 BONNEMAZON</b>	
Propriétaire :	
<b>M. DUPIN Michel</b>	
<b>705 route de Castillon</b>	
<b>65130 BONNEMAZON</b>	

## Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

## Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>FRANTZ Frédéric</b>
N° de certificat de certification	<b>11-1123 n° 10/02/12</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>CERTIFI</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>GAN</b>
N° de contrat d'assurance	<b>101.310.139</b>
Date de validité :	<b>28/02/2015</b>

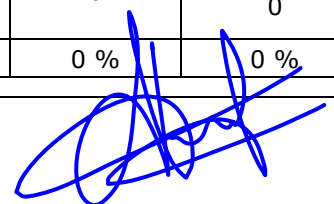
## Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	<b>CEGELEC</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>Horizon Pbi / 070375</b>
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>01/09/2007</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>740 MBq</b>

## Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	215	69	146	0	0	0
%	100	32 %	68 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par FRANTZ Frédéric le 29/04/2014 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

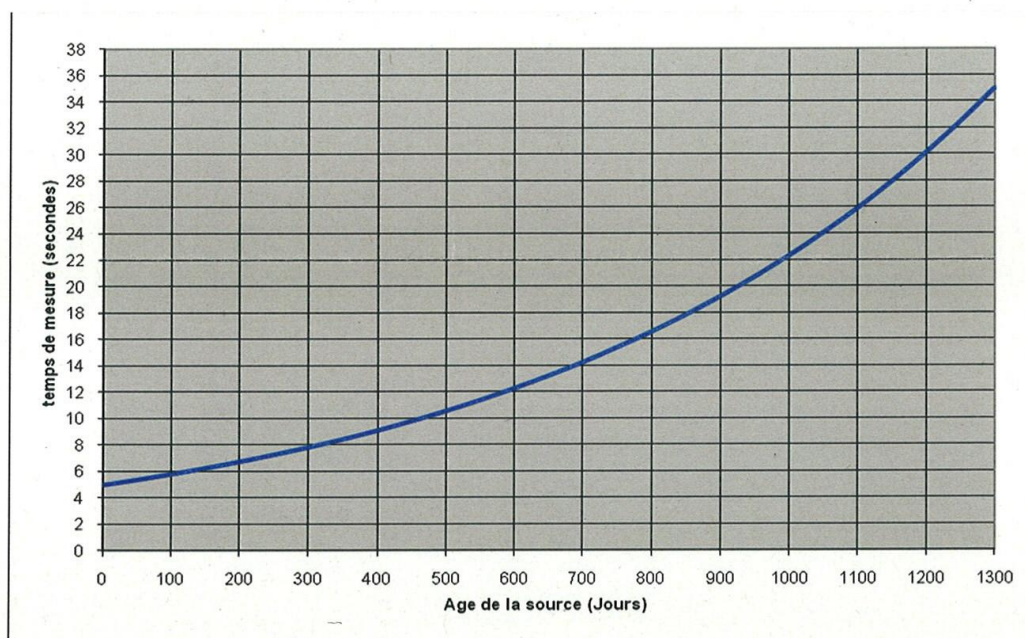
## ATTESTATION DU FABRICANT

Arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

L'analyseur portable à fluorescence X Horizon Pbi destiné à l'analyse du plomb dans les peintures est équipé d'une source radioactive scellée Cd 109 de 740 MBq d'activité nominale.

**La durée de vie maximale de la source est de 43 mois.**

Le temps de mesure doit être augmenté au fur et à mesure de la décroissance d'activité de la source conformément au diagramme ci-dessous



Dans ces conditions, l'appareil garantit que 95% des mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1mg/cm<sup>2</sup> seront compris dans une fourchette de + ou - 0.1 mg/cm<sup>2</sup> de la valeur de cet échantillon.



# SOMMAIRE

<b>1 Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>4</b>
<b>2 Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>4</b>
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	5
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	5
<b>3 Méthodologie employée</b>	<b>5</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	6
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	6
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	6
<b>4 Présentation des résultats</b>	<b>7</b>
<b>5 Résultats des mesures</b>	<b>7</b>
<b>6 Conclusion</b>	<b>14</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	14
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	14
6.3 <i>Commentaires</i>	15
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	15
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	15
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>16</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>16</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	16
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	17
<b>9 Annexes :</b>	<b>18</b>
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	18
9.2 <i>Croquis</i>	19
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	20

**Nombre de pages de rapport : 20**

## Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 3**

**1 Rappel de la commande et des références réglementaires**

**Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

**2 Renseignements complémentaires concernant la mission**

**2.1 L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil	<b>CEGELEC</b>	
Modèle de l'appareil	<b>Horizon Pbi</b>	
N° de série de l'appareil	<b>070375</b>	
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>01/09/2007</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>740 MBq</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T650224</b>	Date d'autorisation <b>29/08/2007</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>20/08/2017</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>BARRAQUE Jean-Marc</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>Jean-Marc BARRAQUE</b>	

**Étalon : OXFORD ; 070375 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

<b>Vérification de la justesse de l'appareil</b>	<b>n° de mesure</b>	<b>Date de la vérification</b>	<b>Concentration (mg/cm²)</b>
Etalonnage entrée	0001	29/04/2014	1,09
Etalonnage sortie	0304	29/04/2014	1,05

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>705 route de Castillon 65130 BONNEMAZON</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maisons individuelles) Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Section cadastrale OB, Parcelle numéro 730/465/461,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>M. DUPIN Michel 705 route de Castillon 65130 BONNEMAZON</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>29/04/2014</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir annexe n° 9.2</b>

### Liste des locaux visités

**1er dépendance - Garage,  
1ère dépendance - Grenier,  
1er dépendance - Atelier,  
2ème dépendance - Réserve,  
2ème dépendance - Etable,  
2ème dépendance - Grenier 1,  
2ème dépendance - Grenier 2,  
Rez de chaussée - Entrée,  
Cuisine,**

**Séjour,  
Dégagement,  
WC 1,  
Salle d'eau,  
Étage - Dégagement,  
WC 2,  
Salle de bain,  
Chambre 1,  
Chambre 2,  
Chambre 3**

### Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm<sup>2</sup> est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

## 4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er dépendance - Garage	1	1 (100 %)	-	-	-	-
1ère dépendance - Grenier	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
1er dépendance - Atelier	14	5 (36 %)	9 (64 %)	-	-	-
2ème dépendance - Réserve	21	1 (5 %)	20 (95 %)	-	-	-
2ème dépendance - Etable	23	1 (4 %)	22 (96 %)	-	-	-
2ème dépendance - Grenier 1	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
2ème dépendance - Grenier 2	12	8 (67 %)	4 (33 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
Cuisine	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
Séjour	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
Dégagement	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	-
WC 1	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
Salle d'eau	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
Étage - Dégagement	18	0 (0 %)	18 (100 %)	-	-	-
WC 2	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Salle de bain	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Chambre 1	15	7 (47 %)	8 (53 %)	-	-	-
Chambre 2	14	0 (0 %)	14 (100 %)	-	-	-
Chambre 3	14	5 (36 %)	9 (64 %)	-	-	-

**1er dépendance - Garage**

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		0001	Mur			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

**1ère dépendance - Grenier**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	0002	Mur	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	B	0003	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	C	0004	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	D	0005	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	A	0006	Porte	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0002	B	0007	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,04		0	
0003	B	0007	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,51		0	
-		0008	Plafond	Bois	Toiture en ardoises en fibrociment	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

**1er dépendance - Atelier**

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		0009	Porte			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0004		0010	Plafond	Plancher bois	placoplâtre	mesure 1	0,05		0	
0005		0010	Plafond	Plancher bois	placoplâtre	mesure 2	0,35		0	
0006	D	0011	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	
0007	D	0011	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,07		0	
0008	D	0012	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,49		0	
0009	D	0012	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
0010	D	0013	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,36		0	
0011	D	0013	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,15		0	
0012	D	0014	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,69		0	
0013	D	0014	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,65		0	
0014	D	0015	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,26		0	
0015	D	0015	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,37		0	
0016	D	0016	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,67		0	
0017	D	0016	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,27		0	
0018	D	0017	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,08		0	
0019	D	0017	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,16		0	
0020	D	0018	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,11		0	
0021	D	0018	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,41		0	
-	A	0019	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	B	0020	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	C	0021	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	D	0022	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

**2ème dépendance - Réserve**

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0022	A	0023	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,44		0	
0023	A	0023	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,37		0	
0024	B	0024	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,63		0	
0025	B	0024	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,39		0	
0026	C	0025	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,53		0	
0027	C	0025	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,44		0	



0028	D	0026	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0029	D	0026	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,36		0	
0030	E	0027	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,45		0	
0031	E	0027	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,16		0	
0032	F	0028	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,68		0	
0033	F	0028	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,52		0	
0034	G	0029	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,23		0	
0035	G	0029	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,43		0	
0036	H	0030	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,16		0	
0037	H	0030	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,19		0	
0038	I	0031	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,14		0	
0039	I	0031	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,33		0	
0040	J	0032	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,33		0	
0041	J	0032	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,35		0	
0042	K	0033	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,23		0	
0043	K	0033	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,4		0	
0044	L	0034	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,52		0	
0045	L	0034	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,33		0	
-		0035	Plafond	Plancher bois	Polystyrène	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0046	K	0036	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,27		0	
0047	K	0036	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,18		0	
0048	K	0037	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,43		0	
0049	K	0037	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,53		0	
0050	K	0038	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,14		0	
0051	K	0038	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,44		0	
0052	K	0039	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,25		0	
0053	K	0039	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,14		0	
0054	A	0040	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
0055	A	0040	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,23		0	
0056	A	0041	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,61		0	
0057	A	0041	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,34		0	
0058	E	0042	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
0059	E	0042	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,07		0	
0060	E	0043	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
0061	E	0043	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,39		0	

**2ème dépendance - Etable**

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0062	A	0044	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,6		0	
0063	A	0044	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,36		0	
0064	B	0045	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,5		0	
0065	B	0045	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,23		0	
0066	C	0046	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,62		0	
0067	C	0046	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,17		0	
0068	D	0047	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie basse (< 1m)	0,28		0	
0069	D	0047	Mur	Ciment	Parpaings et galets jointés	partie haute (> 1m)	0,13		0	
-		0048	Plafond	Plancher bois		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0070	B	0049	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0071	B	0049	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,32		0	
0072	B	0050	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,21		0	
0073	B	0050	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,54		0	
0074	B	0051	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,19		0	
0075	B	0051	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,09		0	
0076	B	0052	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,58		0	
0077	B	0052	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,52		0	
0078	C	0053	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,58		0	
0079	C	0053	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,26		0	
0080	C	0054	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	

0081	C	0054	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
0082	C	0055	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,09		0	
0083	C	0055	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,56		0	
0084	C	0056	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,04		0	
0085	C	0056	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,57		0	
0086	C	0057	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,34		0	
0087	C	0057	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,45		0	
0088	C	0058	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,62		0	
0089	C	0058	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,49		0	
0090	C	0059	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,19		0	
0091	C	0059	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,61		0	
0092	C	0060	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,23		0	
0093	C	0060	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,48		0	
0094	A	0061	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
0095	A	0061	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,42		0	
0096	A	0062	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
0097	A	0062	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,03		0	
0098	B	0063	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
0099	B	0063	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,03		0	
0100	B	0064	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
0101	B	0064	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
0102	C	0065	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
0103	C	0065	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,69		0	
0104	C	0066	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
0105	C	0066	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,48		0	

### 2ème dépendance - Grenier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	0067	Mur	Ciment	Parpaings brut	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	B	0068	Mur	Ciment	Parpaings brut	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	C	0069	Mur	Ciment	Parpaings brut	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	D	0070	Mur	Ciment	Parpaings brut	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0071	Plafond	Bois	Toiture constituée d'ardoises en fibrociment.	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0106	A	0072	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0107	A	0072	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,63		0	
0108	A	0073	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
0109	A	0073	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	

### 2ème dépendance - Grenier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	0074	Mur	Ciment	Parpaings brut et galets jointés	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	B	0075	Mur	Ciment	Parpaings brut et galets jointés	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	C	0076	Mur	Ciment	Parpaings brut et galets jointés	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	D	0077	Mur	Ciment	Parpaings brut et galets jointés	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	E	0078	Mur	Ciment	Parpaings brut et galets jointés	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	F	0079	Mur	Ciment	Parpaings brut et galets jointés	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	G	0080	Mur	Ciment	Parpaings brut et galets jointés	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0081	Plafond	Bois	Toiture constituée d'ardoises en fibrociment.	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0110	A	0082	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
0111	A	0082	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,53		0	
0112	A	0083	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
0113	A	0083	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,04		0	
0114	B	0084	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,04		0	
0115	B	0084	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,63		0	
0116	B	0084	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
0117	B	0084	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,32		0	
0118	C	0085	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,35		0	
0119	C	0085	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,39		0	
0120	C	0085	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,49		0	
0121	C	0085	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,37		0	

### Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	--------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------

0122	A	0086	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
0123	A	0086	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,42		0	
0124	B	0087	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
0125	B	0087	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0126	C	0088	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
0127	C	0088	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,54		0	
0128		0089	Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,27		0	
0129		0089	Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,43		0	
-		0090	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	D	0091	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0130	A	0092	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,62		0	
0131	A	0092	Porte	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,02		0	
0132	A	0093	Huissierie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,32		0	
0133	A	0093	Huissierie Porte	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,11		0	
0134	B	0094	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,29		0	
0135	B	0094	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,23		0	
0136	B	0094	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,58		0	
0137	B	0094	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,08		0	
0138	C	0095	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
0139	C	0095	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,12		0	
0140	C	0095	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,14		0	
0141	C	0095	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,53		0	

### Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0142	A	0096	Mur	Pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0,44		0	
0143	A	0096	Mur	Pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0,53		0	
0144	B	0097	Mur	Pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0,15		0	
0145	B	0097	Mur	Pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0,58		0	
0146	C	0098	Mur	Pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0147	C	0098	Mur	Pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0,17		0	
0148	D	0099	Mur	Pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0,11		0	
0149	D	0099	Mur	Pierre	crépi	partie haute (> 1m)	0,52		0	
-		0100	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0101	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	A	0102	Porte	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0150	B	0103	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,51		0	
0151	B	0103	Volet	Métal	Peinture	partie haute	0,14		0	
0152	C	0104	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,21		0	
0153	C	0104	Volet	Métal	Peinture	partie haute	0,69		0	
-	B	0105	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	C	0106	Fenêtre 2	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

### Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0154	A	0107	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
0155	A	0107	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,35		0	
0156	B	0108	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
0157	B	0108	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,39		0	
0158	C	0109	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
0159	C	0109	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
0160	D	0110	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
0161	D	0110	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
-		0111	Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0112	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0162	B	0113	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,48		0	
0163	B	0113	Volet	Métal	Peinture	partie haute	0,39		0	
0164	B	0113	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,04		0	
0165	B	0113	Volet	Métal	Peinture	partie haute	0,35		0	
-		0114	Cheminée	Pierre		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	B	0115	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	B	0116	Fenêtre 2	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0166	D	0117	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,08		0	
0167	D	0117	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 2	0,12		0	
0168	D	0118	Escalier ballustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,57		0	
0169	D	0118	Escalier ballustre	Bois	Vernis	mesure 2	0,59		0	
0170	D	0119	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,45		0	
0171	D	0119	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,57		0	

### Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0172	A	0120	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0	
0173	A	0120	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,68		0	
0174	B	0121	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
0175	B	0121	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,25		0	
0176	C	0122	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	

0177	C	0122	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,53		0	
0178	D	0123	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
0179	D	0123	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,36		0	
-		0124	Plafond	Lambris bois		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	A	0125	Porte	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

### WC 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	0126	Mur	parpaing	revêtement plastique (lino) et dalles polystyrène	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	B	0127	Mur	parpaing	revêtement plastique (lino) et dalles polystyrène	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	C	0128	Mur	parpaing	revêtement plastique (lino) et dalles polystyrène	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	D	0129	Mur	parpaing	revêtement plastique (lino) et dalles polystyrène	Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0180		0130	Plafond	plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,61		0	
0181		0130	Plafond	plâtre	Tapiserie	mesure 2	0,7		0	
-	D	0131	Fenêtre	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	A	0132	Porte	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

### Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		0133	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0134	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	A	0135	Porte	Bois		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0182	A	0136	Mur	ciment	peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
0183	A	0136	Mur	ciment	peinture	partie haute (> 1m)	0,33		0	
0184	B	0137	Mur	ciment	peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
0185	B	0137	Mur	ciment	peinture	partie haute (> 1m)	0,04		0	
0186	C	0138	Mur	ciment	peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
0187	C	0138	Mur	ciment	peinture	partie haute (> 1m)	0,47		0	
0188	D	0139	Mur	ciment	peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
0189	D	0139	Mur	ciment	peinture	partie haute (> 1m)	0,28		0	
-	D	0140	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation

### Étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0196	D	0144	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
0197	D	0144	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,37		0	
0198	E	0145	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
0199	E	0145	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,29		0	
0200	F	0146	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
0201	F	0146	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,58		0	
0202	G	0147	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
0203	G	0147	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
0204	H	0148	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
0205	H	0148	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,49		0	
0206	I	0149	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
0207	I	0149	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,56		0	
0208	J	0150	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
0209	J	0150	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0210		0151	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,24		0	
0211		0151	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,02		0	
0212		0152	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,47		0	
0213		0152	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,04		0	
0214		0153	Huissier Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,58		0	
0215		0153	Huissier Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,63		0	
0216		0154	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,12		0	
0217		0154	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,07		0	
0218		0155	Huissier Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,54		0	
0219		0155	Huissier Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,02		0	
0220	D	0156	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,51		0	
0221	D	0156	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,18		0	
0222	D	0157	Escalier ballustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,07		0	
0223	D	0157	Escalier ballustre	Bois	Vernis	mesure 2	0,44		0	
0224	D	0158	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,53		0	
0225	D	0158	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 2	0,16		0	
0190	A	0141	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0191	A	0141	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,35		0	
0192	B	0142	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0193	B	0142	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,64		0	

0194	C	0143	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
0195	C	0143	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,12		0	

## WC 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		0159	Plafond			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0160	Fenetre			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0161	Porte			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0226	A	0162	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
0227	A	0162	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,38		0	
0228	B	0163	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
0229	B	0163	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,49		0	
0230	C	0164	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
0231	C	0164	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,51		0	
0232	D	0165	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
0233	D	0165	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,39		0	

## Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		0166	Plafond			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0167	Fenetre			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0168	Porte			Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0234	A	0169	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
0235	A	0169	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,63		0	
0236	B	0170	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
0237	B	0170	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,35		0	
0238	C	0171	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
0239	C	0171	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,16		0	
0240	D	0172	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
0241	D	0172	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,54		0	

## Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	0173	Mur	Placoplâtre		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	B	0174	Mur	Placoplâtre		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	C	0175	Mur	Placoplâtre		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	D	0176	Mur	Placoplâtre		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0242		0177	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,18		0	
0243		0177	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,04		0	
-	C	0178	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	C	0179	Fenêtre 2	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0244	A	0180	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,11		0	
0245	A	0180	Porte	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,67		0	
0246	A	0181	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,55		0	
0247	A	0181	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,22		0	
0248	C	0182	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,09		0	
0249	C	0182	Volet	Métal	Peinture	partie haute	0,08		0	
-	C	0183	Volet	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0250		0184	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,54		0	
0251		0184	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,66		0	
0252		0185	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,27		0	
0253		0185	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,65		0	
0254		0186	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,21		0	
0255		0186	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,63		0	
0256		0187	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,25		0	
0257		0187	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,68		0	

## Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0258	A	0188	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0	
0259	A	0188	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,61		0	
0260	B	0189	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,69		0	
0261	B	0189	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
0262	C	0190	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
0263	C	0190	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
0264	D	0191	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
0265	D	0191	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,64		0	

0266		0192	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,36		0
0267		0192	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,11		0
0268		0193	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,67		0
0269		0193	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,59		0
0270		0194	Huissier Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,68		0
0271		0194	Huissier Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,24		0
0272		0195	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,35		0
0273		0195	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,21		0
0274		0196	Huissier Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,63		0
0275		0196	Huissier Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,01		0
0276	A	0197	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,29		0
0277	A	0197	Porte	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,36		0
0278	A	0198	Huissier Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,16		0
0279	A	0198	Huissier Porte	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,07		0
0280	D	0199	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,53		0
0281	D	0199	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,37		0
0282	D	0200	Escalier ballustré	Bois	Vernis	mesure 1	0,16		0
0283	D	0200	Escalier ballustré	Bois	Vernis	mesure 2	0,4		0
0284	D	0201	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,28		0
0285	D	0201	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 2	0,62		0

### Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	0202	Mur	Placoplâtre		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	B	0203	Mur	Placoplâtre		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	C	0204	Mur	Placoplâtre		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-	D	0205	Mur	Placoplâtre		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
-		0206	Plafond	Placoplâtre		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0286		0207	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,32		0	
0287		0207	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,2		0	
0288		0208	Huissier Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,57		0	
0289		0208	Huissier Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,01		0	
0290		0209	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,48		0	
0291		0209	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,47		0	
0292		0210	Huissier Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,3		0	
0293		0210	Huissier Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0,11		0	
0294	A	0211	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,18		0	
0295	A	0211	Porte	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,35		0	
0296	A	0212	Huissier Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,55		0	
0297	A	0212	Huissier Porte	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,3		0	
0298	D	0213	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,65		0	
0299	D	0213	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 2	0		0	
0300	D	0214	Escalier ballustré	Bois	Vernis	mesure 1	0,33		0	
0301	D	0214	Escalier ballustré	Bois	Vernis	mesure 2	0,3		0	
0302	D	0215	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,42		0	
0303	D	0215	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 2	0,38		0	

## 6 Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	215	69	146	0	0	0
%	100	32 %	68 %	0 %	0 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la cêruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré.

Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

**Validité du constat :**

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Ancien diagnostic plomb.

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

Propriétaire

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

**Situations de dégradation de bâti**

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Fait à **TREBONS**, le **29/04/2014**

Par : **FRANTZ Frédéric**

## 7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

**Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;



- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## **8.2 Ressources documentaires**

### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9.1 Notice d'Information

***Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.***

***Deux documents vous informent :***

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

***Les effets du plomb sur la santé***

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

***Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb***

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

***Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :***

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

***En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions***

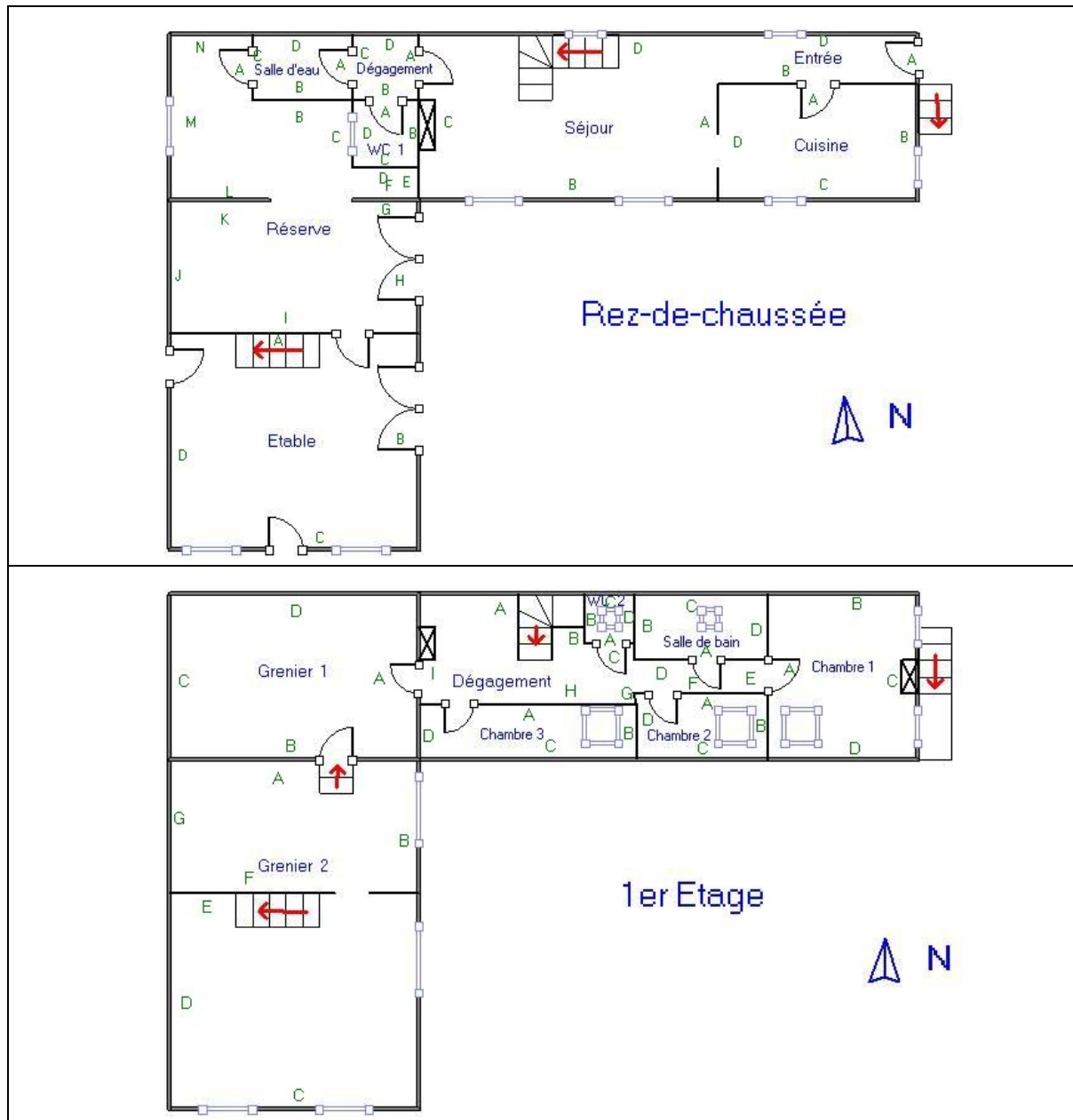
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

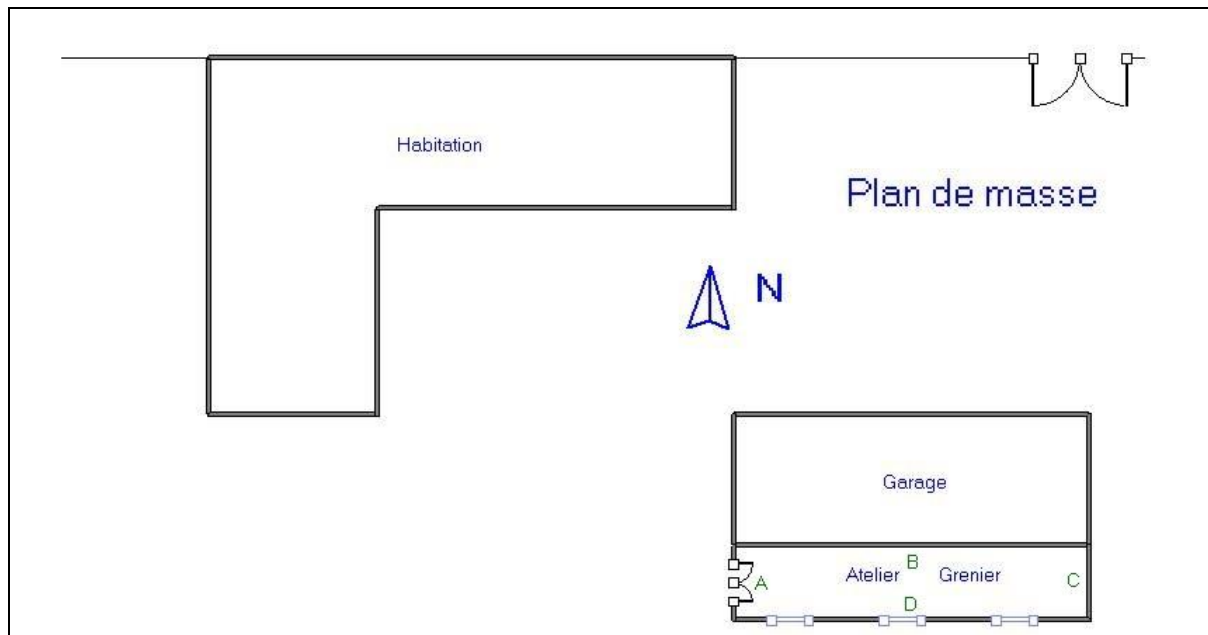
***Si vous êtes enceinte :***

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Croquis





### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.